



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-065

Aurora ROV Systems Ltd.

*Décision prise
le mardi 13 janvier 2026*

*Décision rendue
le mercredi 14 janvier 2026*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

AURORA ROV SYSTEMS LTD.

CONTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car les renseignements examinés par le Tribunal n'indiquent pas, de façon raisonnable, que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux dispositions pertinentes de l'accord commercial applicable.

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.